



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2022/457 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Travaux

Réglementation temporaire de
la circulation et du
stationnement des véhicules

Services techniques
municipaux

Du 1^{er} janvier 2023
au 31 décembre 2023

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 ;

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 414-14, R 421-21-1 et R 417-10 du Code de la Route ;

CONSIDERANT que les services techniques de MANZIAT sont susceptibles d'intervenir en tout point de la commune et à tout moment pour exécuter des travaux d'entretien courant, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules :

- ARRÊTE -

Article 1 : Sur l'ensemble de la commune, sur la RD 933, la RD1, la RD 58a, ainsi que sur toutes les voies communales et les chemins ruraux de la commune, lors des travaux courants d'entretien exécutés par les agents des services techniques, afin de garantir leur sécurité et celle des usagers des voies de circulation, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être réglementés de la manière suivante :

- Circulation alternée manuellement, ou par panneaux B15 et C18, ou par feux de chantier de type KR 11.
- Dépassement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit
- Circulation interdite

Ces travaux seront exécutés occasionnellement du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place par les services techniques municipaux, et adaptée aux chantiers désignés ci-après :

- Entretien et réfection des dépendances de la route et des chemins (terre-plein central, îlots, accotements, trottoirs, talus)
- Entretien et mise en place de signalisation horizontale et verticale
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité
- Entretien d'ouvrages d'art
- Aménagement divers
- Fauchage manuel ou mécanique, élagage
- Entretien et arrosage des plantations
- Entretien, curage et nettoyage des fossés ou d'ouvrages d'assainissement
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussée ou dépendances.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 27 décembre 2022

Le Maire,

Denis LARDET

